

**Considérations de droit et de fait justifiant l'absence
de publicité et/ou de mise en concurrence pour l'octroi de la COT n°20210121-54370**

Référence de l'emplacement	Commune Saint Plantaire
Localisation	Au droit des parcelles G n°1069 et 1072 (occupé par le demandeur dans le cadre d'un bail)
Objet de la COT	Convention d'occupation précaire et révocable du domaine public relative à l'utilisation d'un ponton pour deux bateaux à moteur utilisés pour des activités nautiques (ski nautique et bouées tractées), des paddles et de la location de bateaux électriques
CONSIDERATIONS DE DROIT	
Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :	Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée.
CONSIDERATIONS DE FAITS	
Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée	Autorisation délivrée sans mise en concurrence car ce sont des conditions particulières d'occupation : contrainte technique de site par rapport à l'emplacement géographique. Occupation du domaine public au droit des parcelles G n°1069 et 1072 sur lesquelles le demandeur exploite un restaurant dans le cadre d'un bail.